



COMPTE EPARGNE TEMPS DEROGATION EXCEPTIONNELLE POUR 2020

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- [Décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au Compte-Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- [Décret n°2020-723 du 12 juin 2020](#) portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;
- [Circulaire CDG90 n°9-19](#), le Compte-Epargne Temps ;

Compte Epargne-Temps – assouplissement exceptionnel pour 2020

Les droits aux congés acquis des agents sont préservés alors qu'ils assuraient la continuité du service public pendant la crise sanitaire.

Le nombre total de jours pouvant être maintenus sur ce compte passe de 60 à 70 jours pour l'année 2020.

Ainsi, les agents publics peuvent, à titre temporaire, pour l'année 2020, déposer jusqu'à 70 jours sur leur CET, au lieu des 60 jours habituels.

Les jours ainsi épargnés en excédent, peuvent être maintenus sur le compte ou être utilisés les années suivantes selon les modalités habituelles (indemnisation et/ou prise en compte pour le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Rappel : le CET permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire cf circulaire CDG90 n°9-19.